

Assurance du forfait de ski SkiPlus & SkiEasy

INFORMATIONS POUR L'ASSURÉ

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu principal du contrat d'assurance (article 3 de la Loi sur le contrat d'assurance).

Qui sont vos partenaires commerciaux?

Le porteur de risques pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Le preneur d'assurance est le Tarifverbund Gstaad Sàrl (nommée TVG dans les CGA) dont le siège social est situé à Promenade 41, CH- 3780 Gstaad.

Quelles personnes sont assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, la société ERV octroie au détenteur et titulaire du forfait de ski une couverture d'assurance et un droit de créance direct en ce qui concerne les prestations d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la couverture d'assurance souscrite et des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes.

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant ou la limite maximale et le type de prestations d'assurance correspondent à l'assurance souscrite selon la quittance d'achat du forfait de ski et figurent dans les CGA correspondantes.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Ce montant est explicitement communiqué dans le cadre de la procédure d'adhésion au contrat d'assurance collective. Les détails relatifs à la prime figurent sur la quittance d'achat du forfait de ski. Le droit de timbre fédéral est compris dans la prime.

Quand commence et quand prend fin le contrat d'assurance?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans l'abonnement de ski.

Quels sont les principaux motifs d'exclusion?

- Lors de l'achat du forfait de ski, des événements déjà survenus ou dont la survenue était identifiable lors de l'achat du forfait de ski;
 - Des événements liés à des épidémies ou des pandémies;
 - Des événements survenant lors de la participation à des actes dangereux (témérité) dont les personnes qui les pratiquent savent qu'elles s'exposent délibérément à un danger particulièrement élevé;
 - Des événements causés par l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
 - Des événements qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit, de duperies ou de la tentative de commettre de tels actes;
 - Des événements qui surviennent dans le cadre d'un suicide, d'une automutilation ou d'une tentative de tels actes par la personne assurée;
 - Des événements qui surviennent dans le cadre de la participation à
 - des courses (y compris les courses amateurs),
 - des courses ou des entraînements en relation avec un sport professionnel ou un sport extrême,
 - des actes dangereux (témérité) dont les personnes qui les pratiquent savent qu'elles s'exposent délibérément à un danger particulièrement élevé.
 - Des événements liés à l'exercice d'une activité professionnelle;
 - En cas d'utilisation incorrecte ou inappropriée du forfait de ski.
- Cette liste ne comprend que les principaux motifs d'exclusion. D'autres exclusions sont basées sur les CGA suivantes et la LCA.

Quelles sont les principales obligations des personnes assurées?

- Les principales obligations des personnes assurées sont les suivantes:
- En cas de survenance d'un sinistre, celui-ci doit être immédiatement signalé au centre local des interventions.
 - La personne assurée a un devoir de collaboration lors d'une éventuelle clarification de ERV en cas d'un fait dommageable.

- Lors d'un fait dommageable, les mesures tolérables permettant de réduire et de clarifier le dommage doivent être effectuées (obligation de minimisation de dommages). Cette liste ne comprend que les principales obligations. D'autres obligations figurent dans les CGA et la LCA.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées?

Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres unités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques, ainsi que pour des objectifs de marketing incluant la création, par les entreprises du groupe et les partenaires de coopération, de profils de clientèle destinés offrir au proposant des produits individualisés.

Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E726

VARIÉTÉS DE PAQUETS

Pour chaque paquet, les chiffres

1 Dispositions générales

4 Glossaire

sont applicables et en plus

	SkiPlus	SkiEasy
Frais de secours et de sauvetage	x	
Frais de transport d'urgence vers l'hôpital le plus proche	x	
Frais de transport en hélicoptère jusqu'à l'hôpital le plus proche	x	
Frais médicaux d'urgence (personnes résidant hors de Suisse)	x	
Transport d'urgence sous assistance médicale jusqu'au lieu de résidence	x	
Partie non utilisée du forfait de ski	x	x
Partie non utilisée des cours de ski	x	x
Partie non utilisée de la location des équipements sportifs	x	x
Conducteur de remplacement	x	
Protection juridique	x	

1 DISPOSITIONS COMMUNES POUR SkiPlus & SkiEasy

- A L'assurance s'applique dans le domaine skiable dans lequel le forfait de ski est valable.
- B Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent au bout de 2 ans.
- C L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- D Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- E Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- F L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.
- G En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.
- H Pour prétendre aux prestations de cette couverture d'assurance ou pour toute information en relation avec un événement assuré, veuillez vous adresser à: ERV, St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch
- I Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- K ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

2 SkiPlus – ASSURANCE ASSISTANCE SUR LES PISTES DE SKI

Attention: Veuillez conserver le forfait de ski avec la quittance d'achat et un justificatif de la prime d'assurance payée, cela correspond à votre attestation d'assurance.

2.1 Evénements et prestations assurés

La couverture d'assurance suivante s'applique exclusivement aux pistes du domaine skiable concerné et à ses stations de ski.

En cas d'accident de la personne assurée, ERV supportera les frais suivants:

- A les frais de secours et de sauvetage (service de secours sur les pistes), occasionnés par l'utilisation du service de secours compétent, jusqu'à 350 CHF maximum;
- B les frais de transport d'urgence pour le transfert vers l'hôpital le plus proche et convenant le mieux pour le traitement, jusqu'à 1000 CHF maximum;
- C les frais de transport en hélicoptère pour le transfert vers l'hôpital le plus proche en Suisse et convenant le mieux pour le traitement, jusqu'à 2000 CHF maximum;
- D des mesures thérapeutiques médicalement nécessaires (y compris les remèdes), selon les taux de la caisse maladie en vigueur au niveau régional, applicables aux traitements ambulatoires ou aux séjours d'hospitalisation en médecine générale à l'hôpital, qui sont organisés ou effectués par un médecin diplômé, jusqu'à 3000 CHF maximum. Cette prestation ne s'applique pas aux personnes résidant en Suisse;
- E les frais d'un transport d'urgence médicalement assisté vers l'hôpital convenant le mieux pour le traitement sur le lieu de résidence de la personne assurée, jusqu'à 5000 CHF maximum si la personne assurée bénéficie des prestations définies au ch. 2.2 A à D;
- F de la partie non utilisée
- du forfait de ski. La protection couvre également les cours de ski inutilisés et la location d'équipements sportifs. La prestation est limitée à 1200 CHF maximum. Aucun remboursement n'est possible pour les jours entamés;
 - du forfait de ski d'un accompagnateur, si ce dernier doit assister la personne accidentée en raison de son état de santé; La protection couvre également les cours de ski inutilisés et la location d'équipements sportifs. La prestation est limitée dans la totalité à 500 CHF maximum. Aucun remboursement n'est possible pour les jours entamés;
 - du forfait de ski, si pas plus de 5 remontées mécaniques fonctionnaient dans le champ d'application du forfait de ski en raison de conditions météorologiques défavorables (tempête, risque d'avalanches, trop d'enneigement). Le droit aux prestations vaut par jour effectif de fermeture des remontées mécaniques; Aucun remboursement n'est possible pour les jours entamés.
- G le recours à un conducteur de remplacement afin que le bénéficiaire puisse se rendre à son lieu de résidence habituel si, à la suite d'un accident nécessitant le recours aux services de secours, il n'est plus en mesure de conduire lui-même son propre véhicule. Cette prestation est limitée aux coûts réels supportés et à un montant maximum de 2500 CHF;
- H pour les frais d'une assurance de protection juridique/d'un avocat jusqu'à concurrence de 2500 CHF, si la personne assurée fait l'objet d'une procédure pénale ou civile en raison d'un accident (tiers responsable).
- I Les prestations en vertu du ch. 2.2 A à D provenant de toutes les assurances conclues auprès d'ERV sont cumulées par événement et limitées en totalité à 6000 CHF.
- K La couverture d'assurance selon le ch. 2.2 A à H ne s'applique que sur présentation d'un certificat délivré par un médecin reconnu au moment de l'événement, à condition que, d'un point de vue médical, il n'existe aucun motif s'opposant à la pratique du ski lors l'achat du forfait de ski assuré.

2.3 Exclusions

Les prestations et événements suivants sont exclus:

- transport en hélicoptère hors de Suisse;
- les actions en responsabilité civile de tiers;
- les dommages résultant de la propriété, de la possession, de l'utilisation de véhicules automobiles de toutes sortes;

- d'un dommage causal aux biens du preneur d'assurance ou des sociétés qui lui sont liées sur les plans économique et financier;
- tous les accidents hors des pistes de ski et des stations de ski (à l'exception des domaines skiables agréés par la station de ski, situés en dehors des pistes).

2.4 Obligations en cas de sinistre

Il faut notamment transmettre à l'ERV:

- Confirmation d'assurance,
 - Certificat médical,
 - les coordonnées personnelles exactes;
 - les informations relatives aux coordonnées bancaires ou postales (IBAN);
 - les documents requis.
- B adresse: ERV, St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch

3 SkiEasy – REMBOURSEMENT DU FORFAIT DE SKI

Attention: Veuillez conserver le forfait de ski avec la quittance d'achat et un justificatif de la prime d'assurance payée, cela correspond à votre attestation d'assurance.

3.1 Evénements et prestations assurés

L'ERV accorde une couverture d'assurance pro rata temporis si la personne assurée ne peut pas ou seulement partiellement utiliser le forfait de ski acheté, le cours de ski réservé et le matériel de ski loué à la suite d'un des événements suivants:

- A maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave ou décès de la personne assurée;
- B en cas de maladie grave imprévisible, de blessure grave ou de décès d'une personne très proche de la personne assurée;
- C si pas plus de 5 remontées mécaniques fonctionnaient dans le champ d'application du forfait de ski en raison de conditions météorologiques défavorables (tempête, risque d'avalanches, trop d'enneigement); Le droit aux prestations vaut par jour effectif de fermeture des remontées mécaniques;
- D aucun remboursement n'est possible pour les jours entamés;
- E la couverture d'assurance selon le ch. 3.1 A et B ne s'applique que sur présentation d'un certificat délivré par un médecin reconnu au moment de l'événement, à condition que, d'un point de vue médical, il n'existe aucun motif s'opposant à la pratique du ski lors de la souscription du contrat d'assurance.

3.2 Exclusions

Les prestations et événements suivants sont exclus:

- les actions en responsabilité civile de tiers;
- tous les accidents hors des pistes de ski et des stations de ski (à l'exception des domaines skiables agréés par la station de ski, situés en dehors des pistes).

3.3 Sinistre

Il faut notamment transmettre à l'ERV:

- Confirmation d'assurance,
 - Certificat médical,
 - les coordonnées personnelles exactes,
 - les informations relatives aux coordonnées bancaires ou postales (IBAN),
 - les documents requis.
- B adresse: ERV, St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch

4 GLOSSAIRE

A Accident

Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

M Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

P Personne assurée/bénéficiaire

Le détenteur et titulaire d'un forfait de ski, pouvant prouver la conclusion de l'assurance au moyen d'une quittance d'achat est assuré et privilégié.

Pistes

Les pistes sont les éléments d'une montagne destinés à la pratique du ski et du snowboard et préparés par l'organisation d'exploitation.

Preneur d'assurance

Par preneur d'assurance, on entend la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec l'ERV.

S Ski

Ski est un terme collectif pour désigner tous les types de sports pour l'exercice desquels le matériel de ski ou de snowboard est nécessaire. Le ski de randonnée y est assimilé, à condition qu'une remontée mécanique soit utilisée pour la randonnée. Les promenades en traineau ne sont pas incluses.

Suisse

Le terme Suisse couvre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

A-Z